

le Pôle Image Magelis présente



la **citô** internationale  
de la bande dessinée  
et de l'image

## Convention de répartition des recettes

**ENTRE :**

**La S.A.R.L. FFA**, sise 67, rue de beaulieu, 16 000 Angoulême, représentée par Marie-France Brière, gérante

Ci-après « le FFA »,

### **LA CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINÉE ET DE L'IMAGE**

Etablissement Public de Coopération Culturelle situé 121, rue de Bordeaux – 16023 Angoulême cedex, représenté par Monsieur Bernard Rigaud, directeur général par intérim, habilité à engager l'établissement,

Ci-après « La Cité »,

**LE MEGA CGR - SARL RAYMOND**, situé BP 10100, 17185 PERIGNY Cedex, représenté par ....., directeur d'exploitation,

Ci-après « le Mega-CGR »,

**ET**

**LA VILLE D'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2014, n°

Ci-après « La Ville d'Angoulême »,

### **Préambule :**

Le FFA organise chaque année à Angoulême le festival du film francophone qui récompense une sélection de films francophones à l'issue d'une compétition de plusieurs jours. L'organisation de la 7<sup>ème</sup> édition du Festival du Film Francophone d'Angoulême se déroule du 22 au 26 août 2014.

Le FFA délègue la vente des pass à quatre points de vente :

- Le Méga-CGR,
- La Cité,
- L'office du Tourisme,
- La Librairie Cosmopolite.

Le FFA abandonne l'intégralité des recettes de la vente des pass aux partenaires ayant mis à sa disposition les lieux de projection :

- Le Méga-CGR
- La Cité
- La ville d'Angoulême

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre général les modalités d'une répartition des recettes des ventes de pass, entre les partenaires du FFA :

- Le Méga-CGR
- La Cité
- La ville d'Angoulême

## **Article 2. PRINCIPE DE REPARTITION DES RECETTES DE VENTE DES PASS-FESTIVAL**

Les partenaires percevront des ventes de pass sur une base ainsi définie :

- Le partage des recettes s'effectuera au prorata du nombre de fauteuils mis réellement à disposition lors de toutes les séances. Le calcul sera le suivant :
  - part du CGR : nombre de places mises à disposition par le CGR / nombre de places totales (CGR + la Cité + Franquin)
  - part de la Cité et espace Franquin : nombre de places mises à disposition par la Cité et espace Franquin / nombre de places totales (CGR + la Cité + Franquin)

On entend par « nombre de places mises à disposition » l'addition des fauteuils dans les salles réellement utilisées par le FFA.

- Le pourcentage ainsi obtenu sera appliqué au montant total de recette des ventes de pass afin d'en répartir la distribution.
- Sur la part Cité et Franquin : la Cité encaisse la totalité de la recette à concurrence de 14 000 €, tout surplus sur cette part, sera reversé à la Ville d'Angoulême

La fourchette estimée à la signature de la convention selon les salles ouvertes par le CGR serait comprise entre 57 % et 60 % des recettes des ventes des pass.

La fourchette estimée à la signature de la convention selon les salles ouvertes par l'Espace Franquin et la Cité de la BD serait comprise entre 43 % et 40 % des recettes des ventes des pass.

### **Article 3. ORGANISATION DE LA REPARTITION DES RECETTES DE VENTE DES PASS**

*Le FFA s'engage à :*

- 1) *Fournir chaque point de vente en pass*
- 2) *Tenir une comptabilité des pass vendus par chaque point de vente, (par déduction entre les pass livrés et les pass retournés par chaque point de vente au terme du festival)*
- 3) *Informers les partenaires du montant total par point de vente des recettes de vente de pass*
- 4) *Indiquer à chaque partenaire, conformément à l'article 2, le montant de recette revenant à chacun des partenaires*

*Le Méga-CGR s'engage à :*

- 1) *assurer et organiser la pré-vente et la vente des pass dans son emprise*
- 2) *gérer, encaisser, la recette des ventes des pass dans son emprise*
- 3) *percevoir les recettes de vente de pass dans la limite définie à l'article 2*
- 4) *procéder, selon les indications fournies par le FFA, aux échanges de facturation et/ou aux paiements de factures avec les autres partenaires, nécessaires à l'application de l'article 2. La facturation sera établie au nom de l'organisme délégué à la vente des pass, désigné par le FFA (cf préambule).*

*La Cité s'engage à :*

- 1) *assurer et organiser la pré-vente et la vente des pass dans son emprise directe et à l'espace Franquin par l'intermédiaire de la librairie éphémère,*
- 2) *gérer, encaisser, la recette des ventes des pass dans son emprise directe et à l'espace Franquin,*
- 3) *encaisser la recette des ventes des pass de l'office du tourisme,*
- 4) *percevoir des recettes de vente de pass dans la limite définie à l'article 2,*
- 5) *procéder, le cas échéant, aux échanges de facturation et/ou aux paiements, nécessaires à l'application de l'article 2, selon les indications fournies par le FFA. La facturation sera établie au nom de l'organisme délégué à la vente des pass, désigné par le FFA (cf préambule)*

*La Ville d'Angoulême s'engage à :*

- 1) *percevoir des recettes selon le principe défini à l'article 2*
- 2) *procéder le cas échéant aux échanges de facturation nécessaires à l'application de l'article 2, selon les indications fournies par le FFA. La facturation sera établie au nom de l'organisme délégué à la vente des pass, désigné par le FFA (cf préambule).*

### **Article 4. RESILIATION**

*La non-exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations entraînera la mise en cause de sa pleine et entière responsabilité, sans préjudice du droit de l'autre de résilier la présente convention après mise en demeure faite à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses engagements et restée infructueuse huit jours durant. Cette résiliation sera effective de plein droit huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.*

**Article 5. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

*La présente convention est régie par la loi française.*

*Tout litige pouvant survenir en raison de son interprétation ou de son exécution relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angoulême.*

*Fait à Angoulême le*

*En quatre exemplaires,*

*Pour le FFA,  
Madame Marie-France Brière,*

*Pour le Méga-CGR,*

*Pour La Cité,  
Monsieur Bernard Rigaud,*

*Pour la Ville d'Angoulême,  
Monsieur le Maire, Xavier Bonnefont*